



## DDP # BSGG-19-0239 LOCATION DE RADIO BIDIRECTIONNELLES

Le 30 juillet, 2019

### Addenda #1 et questions and réponses #1

Les éléments suivants doivent être lus conjointement avec la demande de proposition (DDP) et en font partie intégrante.

---

#### A la section 4.1.2 de l'annexe A, Enoncé des travaux

Supprimer : En entier

Insérer :

4.1.2 Voici le nombre estimé de radios portatives requises par année civile :

Période	Nombre de radios (par mois)		Note
	Rideau Hall	Citadelle	
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	21	6	Les radios doivent avoir été livrées, installées et testées avant le début de la période pour en assurer le bon fonctionnement durant toute la période indiquée.
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	38	15	
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	24	8	
Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	21	6	
Radios supplémentaires « au fur et à mesure des besoins »	Jusqu'à 20 radios par mois avec un total annuel estimé à 72 radios.		Le BSGG donnera un avis d'une semaine - sept (7) jours civils - pour les radios supplémentaires requises.

**Q1.** Le Canada pourrait-il préciser les quantités requises de radios, car nous avons remarqué deux quantités différentes à la page 20 et à la page 25?

**R1.** Les quantités requises de radios sont en fait les mêmes sur les pages 20 et 25. (Voir les calculs en rouge)

A l'annexe A, Enoncé des travaux, page 20 de la DDP en question, le Canada indique ses besoins estimés par période de l'année civile, comme suit:



4.1.2 Voici le nombre estimé de radios portatives requises par année civile :

Période	Nombre de radios (par mois)		Total par période	Note
	Rideau Hall	Citadelle		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	21	6	108	Les radios doivent avoir été livrées, installées et testées avant le début de la période pour en assurer le bon fonctionnement durant toute la période indiquée.  Les radios doivent être reprises après la dernière journée de la période indiquée.
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	38	15	212	
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	24	8	64	
Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	21	6	54	
Radios supplémentaires « au fur et à mesure des besoins »	Jusqu'à 20 radios par mois avec un total annuel estimé à 72 radios.			Le BSGG donnera un avis d'une semaine - sept (7) jours civils - pour les radios supplémentaires requises.
	Total annuel estimé: 438 radios			

A l'annexe B, Base de paiement, page 25 de la DDP en question, le Canada indique la somme totale estimée de radios par période de contrat. Cette somme est utilisée à des fins d'évaluation pour déterminer la valeur totale de la proposition.

- Q2.** Si deux fournisseurs de radio s'associaient pour présenter une offre, cela serait-il acceptable? Par exemple, un fournisseur pour la région d'Ottawa et un fournisseur pour la ville de Québec ont été emballés dans une proposition.
- R2.** Tel qu'indiqué à la partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires, par. 2.1.3, page 4 de 27 de la DDP en question.

« Le document 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. »

Qui sont disponibles en détail sur : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/24>



Section 17 (2010-01-11) Coentreprise, declare:

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
    - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
    - b. le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
    - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
    - d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
  2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
  3. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.
- Q3.** Le Canada pourrait-il clarifier le terme «bail»? Le besoin est pour la location de radios correcte, pas pour acheter?
- R3.** Oui, le Canada exige la location de radios bidirectionnelles telles que définies dans la DP en question.